

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 9 janvier 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Volet taux de pertes et MRI
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 7 janvier 2019 dans le dossier décrit en rubrique.

Dans sa lettre précitée, la Régie s'exprime comme suit :

Par ailleurs, dans son mémoire sur le taux de pertes de transport, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de demander à Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) de calculer l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante, de la valider à l'aide de données de consommation et de fournir une attestation de la validité de cette valeur.

Le Distributeur n'est pas un intervenant au présent dossier et avant de se prononcer sur la recommandation de l'AHQ-ARQ, la Régie souhaite donner l'opportunité au Distributeur de faire valoir sa position à ce sujet.

Pour ce faire, la Régie propose l'avenue procédurale suivante, soit qu'un témoin du Distributeur puisse se joindre au Panel 4 du Transporteur sur le sujet du taux de pertes et qu'un avocat du Distributeur puisse présenter une argumentation à cet égard après celle du Transporteur.

*La Régie aimerait connaître l'avis du Transporteur ainsi que celui du Distributeur à l'égard de cette proposition **d'ici le 9 janvier 2019 à midi**.*

La lettre de la Régie réfère aux extraits suivants du mémoire de l'intervenant, à savoir :

L'AHQ-ARQ constate aussi que le calcul de l'énergie livrée au Distributeur n'est pas validé de façon indépendante par ce dernier et elle est d'avis que cette situation n'est pas acceptable.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de demander au Distributeur de calculer de son côté l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante, de la valider à l'aide des données de consommation et de fournir une attestation de la validité de cette valeur. [...]

5. De demander au Distributeur de calculer de son côté l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante, de la valider à l'aide des données de consommation et de fournir une attestation de la validité de cette valeur.¹

Au soutien de cette recommandation, l'intervenant s'appuie sur le témoignage de M. Frédérik Aucoin, représentant du Distributeur, dans le cadre du dossier de la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020*. En réponse aux questions du procureur de l'intervenant AHQ-ARQ, M. Aucoin s'est alors exprimé sur les besoins réguliers du Distributeur et la relation avec le taux de pertes du Transporteur².

La recommandation précitée, de la nature d'un contrôle *a posteriori* de volume d'énergie livrée, concerne au premier chef le Distributeur. Visiblement, l'intervenant a fait défaut de présenter une telle recommandation en temps opportun dans le dossier du Distributeur d'autant que celle-ci semble prendre appui sur un témoignage rendu à l'occasion de ce dossier.

Avec égards, les représentations de l'AHQ-ARQ dans son mémoire précité, à l'effet de « *demande à la Régie de demander au Distributeur de calculer de son côté l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante* » auraient dû être offertes à la Régie dans le cadre du forum approprié, soit le dossier R-4057-2018, la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020* et ce, à l'exclusion du présent dossier.

Au surplus, le Transporteur s'étonne de la recommandation de l'intervenant qui tend à remettre en cause la valeur du processus d'audience publique à la Régie, en cours et à venir, à l'égard de la fixation du taux de pertes du réseau de transport. Le Transporteur souhaite rappeler qu'il présente en audience publique annuellement une prévision d'un taux de pertes pour l'année à venir sur la base de données réelles d'années antérieures. Ces aspects font l'objet d'un examen rigoureux de la part de tous les participants à l'audience, y incluant le Transporteur. À l'évidence, ce processus d'examen rigoureux a permis l'identification d'écarts qui sont en cours de redressement, tel que la preuve du Transporteur le démontre. Cet exercice rigoureux pour la détermination du taux de pertes moyen pour l'année 2019 est à l'avantage de tous les clients du Transporteur.

Ainsi, il apparaît à tout le moins surprenant de la part de l'intervenant de proposer que les clients devraient valider les informations revues et approuvées par décision de la

¹ R-4058-2018 : Mémoire de l'AHQ-ARQ (Taux de pertes de transport), aux pages 20 et 35.

² R-4057-2018, A-0063, Notes sténographiques du 10 décembre 2018, pages 83 à 90.

Régie au terme de l'audience publique. La recommandation de l'intervenant nie la valeur de ce processus d'examen rigoureux en audience publique à la Régie et le Transporteur ne peut y souscrire.

À titre de rappel, les décisions D-2018-125 et D-2018-153 définissent le cadre de l'audience à venir et des participations à savoir : Les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») et la détermination du taux de pertes moyen pour l'année 2019 du Transporteur.

Avec égards, la recommandation précitée de l'AHQ-ARQ excède le cadre d'analyse du dossier du Transporteur, notamment en ce qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à la détermination du taux de pertes moyen pour l'année 2019 du Transporteur.

Le Transporteur est d'avis que les extraits précités du mémoire de l'intervenant devraient être radiés puisque sans pertinence aux fins de la présente audience et ce sujet devrait être spécifiquement écarté par la Régie.

Avec égards, l'avenue procédurale esquissée par la Régie n'apparaît pas utile aux fins de l'audience à venir.

Subsidiairement, considérant que la recommandation précitée de l'intervenant concerne au premier chef le Distributeur et que la Régie semble avoir un intérêt afin de « *demander au Distributeur de calculer de son côté l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante, de la valider à l'aide des données de consommation et de fournir une attestation de la validité de cette valeur* », le Transporteur s'en remet aux représentations du Distributeur à cet effet et, selon les indications à venir de la Régie pour le déroulement de l'audience, il mentionne qu'il collaborera pleinement avec le Distributeur et la Régie afin de répondre aux questions sur ce sujet.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)